

A R R Ê T É

portant classement parmi les monuments historiques de la statue médiévale de la Vierge réutilisée dans la fontaine de la Vierge à ALTKIRCH (Haut-Rhin)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté du **- 9 MARS 1987** portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la fontaine de la Vierge (à l'exception de la statue de la Vierge) située place de la République à ALTKIRCH (Haut-Rhin), se substituant pour la partie inscrite à l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1985 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la fontaine de la Vierge à ALTKIRCH (Haut-Rhin) ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Alsace en date du 11 juin 1985 ;
- La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 juin 1986 ;
- VU la délibération en date du 24 février 1982 du Conseil Municipal de la commune d'ALTKIRCH, propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que la statue de la Vierge réutilisée dans la fontaine néogothique dite fontaine de la Vierge à ALTKIRCH présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en sa qualité de vestige de l'église médiévale démolie en 1845 et de statue commémorative de l'issue heureuse du siège d'Altkirch en 1378 ;

.../...

A R R Ê T E :

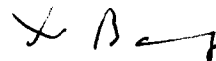
Article 1er.- Est classée parmi les monuments historiques la statue de la Vierge réutilisée dans la fontaine de la Vierge située place de la République à ALTKIRCH (Haut-Rhin), non cadastrée, domaine public appartenant à la commune.

Article 2.- Le présent arrêté se substitue en ce qui concerne la statue classée, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 15 novembre 1985 et complète l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du **- 9 MARS 1987** également susvisé.

Article 3.- Il sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble classé.

Article 4.- Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **- 9 MARS 1987**
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre BADY

A R R E T E

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la fontaine de la Vierge, à l'exception de la statue de la Vierge, située place de la République à ALTKIRCH (Haut-Rhin)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913, notamment son article 5 dernier alinea modifié par le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1986 ;
- VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU l'arrêté en date du **- 9 MARS 1987** portant classement parmi les monuments historiques de la statue médiévale de la Vierge réutilisée dans la fontaine de la Vierge située place de la République à ALTKIRCH (Haut-Rhin) se substituant pour la partie classée à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1985 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la fontaine de la Vierge à ALTKIRCH (Haut-Rhin) ;
- VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Alsace en date du 11 juin 1985 ;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques en sa séance du 16 juin 1986 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT qua la fontaine de la Vierge présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de la sculpture de cette fontaine néo-gothique et de la présence dans cet édicule des seuls éléments provenant de l'église médiévale démolie en 1845 ;

.../...

A R R Ê T E :

Article 1er.- Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la fontaine de la Vierge, à l'exception de la statue de la Vierge, située place de la République à ALTKIRCH (Haut-Rhin), non cadastrée, domaine public appartenant à la commune.

Article 2.- Le présent arrêté se substitue, sauf en ce qui concerne la partie classée, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 15 novembre 1985 susvisé et complète l'arrêté de classement du **- 9 MARS 1987** également susvisé.

Article 3.- Il sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 4.- Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **- 9 MARS 1987**

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY